

N°0271/2024
DU 24 AVRIL 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **NAPO**
Greffier : **YEMBOATE**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

CHAMBRE ORDINAIRE

AFFAIRE :

Monsieur AHANOGBE Atsu
Komla

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI VINGT QUATRE
AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE (24/04/2024)

(**Me SOWOU**)

C/

L'Association ASSILASSIME
SOLIDARITE

(**Me Julien KOKOU**)

ENTRE : monsieur AHANOGBE Atsu Komla, assisté de
Maître SOWOU Amégnon, Avocat au Barreau du Togo ;

Demandeur, d'une part ;

ET : l'association ASSILASSIME SOLIDARITE, représentée
par son Directeur Administratif et Financier, Chargé
d'intérim de la Direction Exécutive, demeurant et
domicilié à Lomé, audit siège, assistée de Maître Julien
KOKOU, avocat au Barreau du Togo ;

OBJET :

Opposition à OIP

Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause mais au contraire sous les plus expresses réserves
de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : par exploit d'huissier en date du 24
janvier 2024, de maître Remy SODJI, huissier de justice à
Lomé, monsieur AHANOGBE Atsu Komla, assisté de
Maître SOWOU Amégnon, Avocat au Barreau du TOGO, a
formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer
N°001/2024 rendue le 03 Janvier 2024 par Monsieur le
Président du Tribunal de Commerce de Lomé et a, à
même acte, fait donner assignation à l'association
ASSILASSIME SOLIDARITE, représentée par son
Directeur Administratif et Financier, Chargé d'intérim de
la Direction Exécutive, demeurant et domicilié à Lomé,
audit siège d'avoir à comparaître par-devant le tribunal de
céans pour voir :

I. EN LA FORME :

Déclarer l'opposition de Monsieur AHANOGBE Atsu Komla recevable pour être formée dans les conditions requises par la loi.

II. AU FOND :

Vu les dispositions de l'article 1 et suivants de l'AUPRVE,

Vu les pièces du dossier,

- Constaté et jugé que la créance réclamée par ASSILASSIME SOLIDARITE dans sa requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 Décembre 2023, ne remplit pas les critères cumulatifs énoncés par l'article 1^{er} de l'AUPRVE.
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°001/2024 du 03 Janvier 2024 obtenue par ASSILASSIME SOLIDARITE.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **n°00088/2024/1101** et appelée à son tour à l'audience du 31 janvier 2024 puis renvoyée au 06 mars 2024 pour Maître Julien KOKOU ;

Le dossier connu par la suite d'autres renvois pour divers motifs et le 27 mars 2024 les parties ont, par le canal de leurs conseils respectifs, développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 17 avril 2024 ;

Advenue l'audience de cette date, le Tribunal, n'ayant pu vider son délibéré, l'a prorogé au 24 avril 2024 ;

Et ce jour, le 24 avril 2024, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que par exploit d'huissier en date du 24 janvier 2024, de maître Remy SODJI, huissier de justice à Lomé, monsieur AHANOGBE Atsu Komla, assisté de Maître SOWOU Amégnon, Avocat au Barreau du TOGO, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°001/2024 rendue le 03 Janvier 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé et a, à même acte, fait donner assignation à l'association ASSILASSIME SOLIDARITE, représentée par son Directeur Administratif et Financier, Chargé d'intérim de la Direction Exécutive, demeurant et domicilié à Lomé, audit siège d'avoir à comparaître par-devant le tribunal de céans pour voir :

III. EN LA FORME :

Déclarer l'opposition de Monsieur AHANOGBE Atsu

Komla recevable pour être formée dans les conditions requises par la loi.

IV. AU FOND :

Vu les dispositions de l'article 1 et suivants de l'AUPRVE,

Vu les pièces du dossier,

- Constaté et jugé que la créance réclamée par ASSILASSIME SOLIDARITE dans sa requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 Décembre 2023, ne remplit pas les critères cumulatifs énoncés par l'article 1^{er} de l'AUPRVE.
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°001/2024 du 03 Janvier 2024 obtenue par ASSILASSIME SOLIDARITE.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Qu'au soutien de son action il expose que Par exploit en date du 12 Janvier 2024, de Maître AMEGONOU Kodjovi S., Huissier de Justice à Lomé, l'Association ASSILASSIME SOLIDARITE, lui a fait signifier l'ordonnance d'injonction de payer N°001/24 rendue le 03 Janvier 2024 par laquelle le Président du Tribunal de Commerce de Lomé l'a enjoint de payer à la requise la somme totale de deux millions quatre cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit (2.427.488), décomposée comme suit :

Principal.....2.034.400 FCFA
Frais de recouvrement (15% du principal) ...305.160F

CFA	
TVA (18% des frais de recouvrement)	54.928 FCFA
Intérêts de retard PM	
Frais de dépôt de la présente requête	2.000 FCFA
Timbre	1.000 F CFA
Coût du présent exploit	30.000 F CFA
Total	2.427.488 F CFA

Que dans la requête ayant servi à l'ordonnance d'injonction de payer querellée, elle a exposé qu'avant l'octroi du prêt objet de la créance, son employé s'était irrévocablement engagé le 31 Janvier 2023 à rembourser le solde du montant du prêt dans un délai immédiat et en une seule fois en cas de départ de l'institution, sur sa propre initiative ; que contre toute attente, Monsieur AHANOGBE Komla Atsu lui a notifié sa démission avec effet immédiat, donc aucun préavis ; que Monsieur AHANOGBE Komla Atsu refuse de solder l'encourt du crédit, conformément à son engagement, en dépit de toutes les tentatives amiables ; qu'il s'agit en conclusion d'un refus délibéré de Monsieur AHANOGBE Komla Atsu d'honorer son engagement ; que nul doute que l'ordonnance d'injonction de payer n'a été obtenue par ASSILASSIME SOLIDARITE que sur base de tromperie ; qu'en effet, la loi n'autorise le recours à la procédure d'injonction que si la créance est certaine, liquide et exigible ; que la créance dont le recouvrement est poursuivi doit remplir les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; que dans le cas d'espèce, le requérant reconnaît certes avoir bénéficié d'un prêt d'un montant de 1.890.000 F CFA, auprès de son employeur ASSILASSIME SOLIDARITE ; qu'aux termes de l'article 5 du contrat de prêt du 15 Février 2023, intervenu entre les parties, il est prévu ce qui suit : *« Dans la cas où l'emprunteur rompt son contrat de travail avec ASSILASSIME SOLIDARITE, ASSILASSIME SOLIDARITE se réserve le droit de déduire le montant à rembourser de son salaire et des autres revenus dus par ASSILASSIME SOLIDARITE à l'emprunteur. Si ces sommes sont*

insuffisantes à couvrir la totalité de l'encourt dû, réclamer le paiement des échéances restantes ou percevoir un prélèvement sur salaires auprès du nouvel employeur, jusqu'au paiement total du prêt selon le nouvel échéancier. » ; que depuis qu'il a quitté ASSILASSIME SOLIDARITE pour un nouvel emploi, il a continué sans relâche à honorer ses engagements, conformément au tableau d'amortissement du 17 Février 2023, en se référant donc au tableau d'amortissement dont le prêt est assorti, le requérant n'a pas encore manqué un seul échéancier ; qu'à ce jour, le requérant a déjà assuré six mensualités consécutives, afin que ASSILASSIME SOLIDARITE ne souffre d'aucun défaut ni retard de paiement ; que dès lors, il apparait clairement qu'en recourant à la procédure d'injonction de payer, au motif que le requérant refuse d'honorer son engagement, ASSILASSIME SOLIDARITE a délibérément servi une contre vérité ; qu'eu égard à tout ce qui précède, il échet de constater et de juger que la créance réclamée par ASSILASSIME SOLIDARITE dans sa requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 Décembre 2023, ne remplit pas les critères cumulatifs énoncés par l'article 1^{er} de l'AUPRVE ; qu'en conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°001/2024 du 03 Janvier 2024 obtenue par ASSILASSIME SOLIDARITE ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse datées du 06 mars 2024, l'association ASSILASSIME SOLIDARITE demande au tribunal par le canal de son conseil de constater que sa créance est certaine, liquide et exigible et en conséquence, confirmer purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer ; qu'en effet, elle explique qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), "le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible

peut être demandé par la procédure d'injonction de payer"; que selon les termes de l'article 5 du contrat de prêt conclu entre les parties, "dans le cas où [le sieur AHONOGBE] rompt son contrat de travail avec [la concluante], [celle-ci] se réserve le droit de déduire le montant à rembourser de son salaire et des autres revenus dus par [la concluante] à l'emprunteur. Si ces sommes sont insuffisantes à couvrir la totalité de l'encours dû, réclamer le paiement des échéances restâmes ()" ; qu'à ce jour, ci sauf règlement partiel survenu dans l'intervalle, Monsieur AHANOGBE Atsu Komla reste devoir à la concluante la somme de 1.815.900 FCFA conformément à l'article 5 du contrat de prêt, elle est fondée à réclamer le paiement intégral immédiat de cette somme ; que cette créance est donc bien certaine, liquide et exigible au sens de l'article 1er de la AUPSRVE; qu'en conséquence, elle est fondée à solliciter l'obtention d'un titre par la voie de la procédure d'injonction de payer ;

Attendu que dans ses écritures en date du 12 mars 2024, le demandeur réitère par le biais de son avocat que selon les dispositions de l'article 1er de l'AUPSRVE, une créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement ; ce qui sous-entend que le paiement à terme d'une créance ne peut être réclamée avant l'échéance dudit terme, sauf si le débiteur en a été déchu ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'à ce jour, aucun retard n'est constaté dans les remboursements effectués conformément à l'échéancier du prêt ; que les paiements se poursuivent d'ailleurs pendant le déroulement de la présente instance, si bien que la défenderesse reconnaît elle-même, dans ses précédentes écritures qu'il ne reste lui devoir que la somme de 1.815.900 F CFA, contrairement à la créance de deux millions trente-sept mille quatre cent (2.037.400) F CFA, initialement

réclamée dans l'ordonnance contestée ; qu'en outre, la défenderesse tente de tromper la religion du Tribunal, en prétendant se fonder sur l'article 5 du contrat de prêt, pour réclamer le paiement immédiat du reste de la créance s'élevant à 1.815.900 F CFA ; qu'or, il n'est nullement précisé dans ledit article que le demandeur doit procéder au paiement immédiat du restant dudit prêt ; qu'en effet, l'article en question stipule seulement que :

« Dans le cas où l'emprunteur rompt son contrat de travail avec Assilassimé Solidarité, Assilassimé Solidarité de réserve le droit de :

- *Déduire le montant à rembourser de son salaire et des autres revenus dus par Assilassimé à l'emprunteur.*
- *Si ces sommes sont insuffisantes à couvrir la totalité de l'encours dû, réclamer le paiement des échéances restantes ou percevoir un prélèvement sur salaire auprès du nouvel employeur jusqu'au paiement total du prêt selon le nouvel échéancier.*
- *En cas de non remboursement, et en cas de mauvaise foi avérée, des poursuites auprès des autorités Locales, voire des juridictions compétentes pourront être engagées.»* ; qu'il ressort plutôt de ces stipulations que la possibilité du recours à la procédure judiciaire n'est prévue qu'en cas de défaut de remboursement et de la mauvaise foi de l'emprunteur ; que toutefois, la défenderesse ne rapporte pas la preuve du défaut de remboursement constitutif de l'exigibilité ainsi que celle de la mauvaise foi du demandeur, de sorte qu'en recourant à la procédure d'injonction de payer dans ces conditions, la défenderesse s'est complètement méprise ; qu'au demeurant, dans sa requête aux fins d'injonction de payer, la défenderesse avait cru justifier le paiement immédiat de la créance en se prévalant de la lettre de demande de prêt du 31 janvier 2023, alors que seul le contrat signé postérieurement le 15 Février 2023 a force obligatoire entre les parties, ladite demande ne s'analysant qu'en une simple proposition ; que nul doute que la créance réclamée par la défenderesse est dépourvue d'exigibilité étant entendu que les critères énoncés par l'article 1er de l'AUPSRVE sont cumulatifs, le seul défaut d'exigibilité de la créance réclamée suffit à rétracter l'ordonnance querellée ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a donc lieu de débouter la défenderesse de toutes ses prétentions comme étant

mal fondées et d'adjuger au demandeur l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans l'exploit d'opposition à ordonnance d'injonction de payer en date des 24 et 25 janvier 2024.

DISCUSSION,

Attendu que les parties se sont fait représenter ; qu'il y a lieu de dire la présente décision contradictoire à leurs égards ;

En la forme,

Attendu que l'opposition faite par acte extrajudiciaire dans un délai de 15 jours est initiée dans les forme et délai légaux ; qu'elle doit être déclarée recevable en application des articles 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Au fond,

Sur le recours à la procédure

Attendu que monsieur AHANOGBE Atsu Komla conclut à la rétractation pure et simple de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°001/2024 du 03 Janvier 2024 obtenue par l'Association ASSILASSIME SOLIDARITE au motif que la créance réclamée par ASSILASSIME SOLIDARITE dans sa requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 Décembre 2023, ne remplit pas les critères cumulatifs énoncés par l'article 1^{er} de l'AUPRVE, notamment l'exigibilité ;

Que l'association ASSILASSIME SOLIDARITE s'oppose à la rétractation du fait que l'article 5 du contrat de prêt conclu entre les parties le prévoit l'exigibilité de la créance;

Attendu que l'article 5 du contrat signé le 15 Février 2023 stipule : « *Dans le cas où l'emprunteur rompt son contrat de travail avec Assilassimé Solidarité, Assilassimé Solidarité se réserve le droit de :*

- *Déduire le montant à rembourser de son salaire et des autres revenus dus par Assilassimé à l'emprunteur.*

- Si ces sommes sont insuffisantes à couvrir la totalité de l'encours dû, réclamer le paiement des échéances restantes ou percevoir un prélèvement sur salaire auprès du nouvel employeur jusqu'au paiement total du prêt selon le nouvel échéancier.

En cas de non remboursement, et en cas de mauvaise foi avérée, des poursuites auprès des autorités Locales, voire des juridictions compétentes pourront être engagées.» ; qu'il s'en infère que le recours à toute procédure judiciaire et donc à l'injonction de payer est subordonné au non remboursement et à la mauvaise foi avérée du débiteur ; qu'or, l'Association Assilassimé Solidarité ne verse au débat aucune mise en demeure de payer sa créance ; que mieux, les paiements se poursuivent pendant le déroulement de la présente instance, si bien que la créance initiale de deux millions trente-sept mille quatre cent (2.037.400) F CFA est revenue à la somme de 1.815.900 F CFA ; qu'il y a lieu de dire que la créance réclamée est dépourvue d'exigibilité, critère exigé par l'article 1er de l'AUPSRVE pour recourir à la procédure spécifique de l'injonction de payer et rétracter l'ordonnance querellée ;

Sur l'exécution provisoire,

Attendu que l'urgence ou le péril pouvant commander la mesure fait défaut en l'espèce ; qu'il y a lieu de rejeter l'exécution provisoire ;

Sur les dépens,

Attendu que l'Association Assilassimé Solidarité a succombé ; qu'elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME,

Déclare monsieur AHANOGBE Atsu Komla recevable en son opposition ;

AU FOND,

Juge que la créance issue du contrat signé le 15 Février 2023 n'est pas exigible ;

Dit l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°001/2024 du 03 Janvier 2024 obtenue par l'Association ASSILASSIME SOLIDARITE irrégulière ;

Dit en outre que le présent jugement se substitue à l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°001/2024 du 03 Janvier 2024 ;

Rejette l'exécution provisoire ;

Condamne l'Association ASSILASSIME SOLIDARITE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 24 avril 2024 à laquelle siégeait madame **NAPO Niko**, juge audit tribunal, président, assisté de maître **YEMBOATE Sougleman**, administrateur de greffe ;

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**./.